

Polynésie française	 <b>HAVA'I</b> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÎLES SOUS LE VENT	République française
Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent		Liberté - Égalité - Fraternité
<b>COMMUNAUTE</b> DE <b>COMMUNES HAVA'I</b>		Subdivision Administrative des îles-Sous-Le-Vent <b>ARRIVÉE LE</b> 21 AOÛT 2020 N° 820-28-BF / ISLV

## ARRÊTÉ COMMUNAUTAIRE

N° 28/CCH/20 du 20 août 2020

**Approuvant le principe de l'opération « acquisition de trois bennes preneuses pour trois camions grue », son dossier technique et son plan de financement**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** la délibération communautaire n° 01/CCH/16 du 19 février 2016 portant approbation de l'élection du Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 02/CCH/16 du 19 février 2016 fixant le nombre de vice-président et portant approbation de l'élection des membres du bureau du conseil communautaire de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** la délibération communautaire n° 04/CCH/16 du 19 février 2016 *modifiée* portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président de la communauté de communes Hava'i ;
- Vu** l'arrêté n° HC/2020/03/SAISLV du 14 août 2020 portant attribution à la communauté de communes Hava'i d'une subvention de 8 190 811 F CFP soit 68 639 euros au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – exercice 2020.

**Considérant que** la communauté de communes Hava'i organise la collecte des déchets encombrants pour les particuliers et les professionnels sur son territoire.

**Considérant que** l'acquisition de 3 bennes preneuses permet d'équiper les camions grue des îles de Raiatea, Huahine et Tahaa dans le but d'assurer cette mission.

**Considérant que** cet arrêté, pris en application d'une délégation du conseil communautaire au Président de la CC Hava'i, a valeur de délibération.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le principe de l'opération « acquisition de trois bennes preneuses pour 3 camions grue » est approuvé.

**Article 2** : Le dossier technique est validé.

**Article 3** : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente comme suit :

Le coût prévisionnel de l'opération est évalué à 5 314 800 F CFP TTC et se décompose de la manière suivante :

OPERATION	INTERVENANTS	TOTAL HT	TAUX HT	TOTAL TTC	TAUX TTC
Acquisition de trois bennes preneuses pour trois camions grue	Etat (DETR)	3 672 000 F CFP	80 %	3 672 000 F CFP	69,09 %
	Collectivité (CCH)	918 000 F CFP	20 %	1 642 800 F CFP	30,91 %
	Total général TTC	4 590 000 F CFP	100 %	5 314 800 F CFP	100 %

**Article 4** : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et de sa notification. Le tribunal administratif de la Polynésie française peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet*".

**Article 6** : Le présent arrêté est affiché et transmis au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au :

- Comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait à Tevaitoa, le 20 août 2020  
Extrait certifié conforme au registre des arrêtés

Le Président,

M. Cyril TETUANUI



### Contrôle à posteriori

Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent :

- Date d'affichage et/ou de publication : *3/10/2020*
- Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : *21/08/2020*
- Arrêté rendu exécutoire de plein droit à la date du : *31/08/2020*